

CMQ-65921

EXTRAIT VÉRITABLE des minutes de la Commission municipale du Québec, séance du 8 mai 2017.

RÉSOLUTION

2017-106

TOURISME

CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR DES SEGMENTS DE ROUTE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS DANS LES SECTEURS DU VILLAGE DE PERCÉ ET DE VAL D'ESPOIR

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Percé ne peut administrer ses affaires faute de quorum à la suite de la démission du maire et de cinq conseillers;

CONSIDÉRANT QUE la Commission peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité pendant cette période;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route (VHR) en déterminant, entre autres, les règles de circulation applicables à ces véhicules et en permettant la circulation selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la Ville considère que la pratique des VHR favorise le développement touristique et économique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté, le 2 avril 2013, le règlement numéro 451-2013 visant à établir les chemins publics municipaux sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain est permise sur le territoire de la Ville en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route*;

CONSIDÉRANT QUE les VHR n'ont pas accès au village de Percé, malgré l'adoption du règlement 451-2013, pour rejoindre les services comme une station-service, un restaurant ou tout autre lieu ouvert au public afin d'y faire une halte, la route 132 étant sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET);

CONSIDÉRANT QUE l'accès au 6^e rang de Val-d'Espoir est également problématique;

CONSIDÉRANT QUE l'article 11 paragraphe 4 de la *Loi sur les véhicules hors route* prévoit que sur un chemin public, au sens du Code de la sécurité routière, les VHR peuvent: « à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier visé par l'article 15, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre autrement »;

CONSIDÉRANT QUE le club « Les V.T.T. du Rocher » sollicite l'appui de la Ville dans ses démarches auprès du MTMDET pour obtenir l'autorisation de circuler sur des segments de certains chemins étant sous la responsabilité du MTMDET dans le secteur du village de Percé et de Val-d'Espoir;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE la Commission autorise le maire suppléant, M. Magella Warren, à signer et à transmettre au club « Les V.T.T. du Rocher », pour et au nom de la Ville, une lettre d'appui à leur demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour :

- autoriser la circulation en VHR sur un segment de la route 132, dans le village de Percé, soit de l'intersection route des Failles / route 132 jusqu'à la station-service Després;
- autoriser la circulation en VHR sur un segment de 1,5 km de la route des Pères jusqu'au chemin de pénétration forestière menant au 6^e rang de Val-d'Espoir.

La secrétaire de la Commission,



Céline Lahaie, notaire